

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>Décret du 6 Décembre 1926</b> fixant la situation financière d'un Inspecteur Général des Travaux Publics des Colonies au cours de la mission dont il est chargé au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française. ( <i>Arrêté de promulgation du 22 février 1927.</i> )	143
<b>Décret du 9 Janvier 1927</b> fixant le traitement du Trésorier-Payeur du Togo. ( <i>Arrêté de promulgation du 22 février 1927.</i> )	146
<b>Arrêté interministériel du 14 Janvier 1927</b> modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo. ( <i>Arrêté de promulgation du 22 février 1927.</i> )	147
<b>Décret du 18 Février 1927</b> portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale. ( <i>Arrêté de promulgation du 26 février 1927.</i> )	148
<b>Personnel Européen.</b>	148

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 18 Février 1927</b> portant modifications à l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du Service Radioélectrique au Togo.	149
<b>Arrêté du 18 Février 1927</b> allouant une subvention de 6.000 frs. à l'Œuvre du Berceau de Lomé.	149
<b>Arrêté du 18 Février 1927</b> modifiant l'arrêté du 11 décembre 1926 instituant à Lomé un restaurant pour passagers et chargeant M <sup>me</sup> LABARTHE de la gérance de ce restaurant.	149
<b>Arrêté du 18 Février 1927</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires des contributions directes de l'année 1926.	150
<b>Décision du 18 Février 1927</b> accordant une subvention de 1.000 frs. à l'Association des Éclaireurs Français du Togo (filiale d'Anécho).	150

<b>Arrêté du 22 Février 1927</b> portant délimitation des périmètres des centres urbains du Cercle d'Anécho.	150
<b>Décision du 22 Février 1927</b> créant trois dispensaires-annexes.	152
<b>Arrêté du 26 Février 1927</b> approuvant et rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les véhicules de la ville de Lomé (année 1927).	152
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	152
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	153
<b>Garde Indigène</b>	154
<b>Commission - Justice - Domaine.</b>	154
<b>Divers.</b>	155
<b>Liste des souscripteurs à la contribution volontaire.</b>	155

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis de demande d'immatriculation.</b>	155
<b>Avis de bornage.</b>	156
<b>Avis aux navigateurs.</b>	156
<b>Bibliographie.</b>	156
<b>État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de février 1927.</b>	157

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N° 117** promulguant au Togo le décret du 6 décembre 1926, fixant la situation financière d'un Inspecteur Général des Travaux Publics des Colonies au cours de la mission dont il est chargé au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 décembre 1926 fixant la situation financière d'un Inspecteur Général des Travaux Publics des Colonies au cours de la mission dont il est chargé au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 décembre 1926 fixant la situation financière d'un Inspecteur Général des Travaux Publics des Colonies au cours de la mission dont il est chargé au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

#### MISSION COLONIALE.

##### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 14 mai 1906 et 9 octobre 1925 ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Sur la proposition des Ministres des Colonies et des Finances ;

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la mission qui lui est confiée au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française, M. l'Inspecteur Général GUBIAND pourra prétendre :

a) Au cours de ses déplacements sur le territoire métropolitain : aux indemnités réglementaires de route et de séjour d'après la catégorie à laquelle il est affecté (1<sup>re</sup> catégorie) ;

b) Au cours de ses traversées : à la délivrance de réquisitions de passage à la classe réservée à sa catégorie ;

c) Pendant la durée de ses séjours au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française : à une indemnité journalière forfaitaire de 120 frs., exclusive de toute indemnité de route et de séjour, et à l'indemnité forfaitaire de zone prévue en faveur des Inspecteurs des Colonies par le décret du 14 décembre 1923.

Les prestations et allocations susvisées seront attribuées à l'intéressé, en sus des émoluments normalement attachés à sa fonction qui continueront à lui être mandatés sur les fonds du budget colonial à l'exclusion de l'indemnité de fonctions prévue au décret du 30 juillet 1920.

ART. 2. — La dépense résultant de l'indemnité journalière et de l'indemnité de zone sera supportée respectivement par les budgets du Togo, du Cameroun et de l'Afrique Occidentale Française au prorata des séjours effectifs de l'intéressé dans chacun de ces territoires.

La dépense résultant des frais de transport dans la Métropole et des traversées maritimes sera supportée pour un tiers par chacun des territoires et colonies désignés ci-dessus.

ART. 3. — Au cours de ses déplacements au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française, le transport de M. l'Inspecteur Général GUBIAND sera assuré dans les conditions prévues pour la 1<sup>re</sup> catégorie A. Le logement et l'ameublement de l'intéressé seront assurés dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

Léon PERRIER.

ARRÊTÉ N° 120 promulguant au Togo le décret du 9 janvier 1927, fixant le traitement du Trésorier-Payeur du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 9 janvier 1927 fixant le traitement du Trésorier-Payeur du Togo ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 janvier 1927 fixant le traitement du Trésorier-Payeur du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,*

*chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

#### RAPPORT

##### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 janvier 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 septembre 1923 a fixé à 14.000 francs la solde de grade allouée au Trésorier-Payeur du Togo.

Le taux de cette solde pouvait se justifier dans une certaine mesure à l'époque, le montant des budgets du Territoire atteignant à peine à ce moment la somme de 8 millions de francs.

Ce même total a atteint en 1925 25 millions.

Aussi la situation actuellement faite au Trésorier-Payeur de Lomé n'est plus en rapport avec les nouveaux budgets, ni avec les nouveaux mouvements de fonds, et par conséquent ne correspond plus avec les responsabilités encourues par ce comptable supérieur.

Il nous a donc semblé équitable, après avis du Commissaire de la République au Togo, de vous proposer de porter de 14.000 francs à 16.000 francs la solde de grade attribuée au Trésorier-Payeur en cause.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil, Ministre des Finances,*  
RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*  
LÉON PERRIER.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et notamment les articles 108 à 133 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment les décrets du 11 septembre 1920, ensemble le décret du 3 juillet 1897 et tous décrets modificatifs subséquents réglementant le régime des passages du personnel colonial ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 organisant les Territoires du Togo ;

Vu le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la Trésorerie dans les Territoires du Togo ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La solde de grade du Trésorier-Payeur du Territoire du Togo, fixée à 14.000 francs par le décret du 13 septembre 1923, est portée à 16.000 francs.

**ART. 2.** — Les dispositions du présent décret auront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

**ART. 3.** — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel de la République Française*, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 9 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Finances,*  
RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*  
LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 121** promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 14 janvier 1927, modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 1927 modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 14 janvier 1927 modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,*  
*chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales et notamment l'article 3 ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur du Togo ;

Sur la proposition du Commissaire de la République au Togo ;

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1925 est modifié comme suit :

« Le cadre local de la Trésorerie du Togo comprend cinq agents se répartissant comme suit :

« Un payeur, quatre commis principaux ou commis ».

**ART. 2.** — L'échelle des soldes prévues à l'article 2 de l'arrêté précité est complétée par les dispositions suivantes :

Payeur de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	16.000 francs
Payeur de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	14.000 francs

**ART. 3.** — L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

« Les indemnités de fonctions prévues à l'article 9 du décret du 6 août 1921 sont ainsi fixées :

« Fondé de pouvoirs . . . . .	3.000 francs
« Chef de comptabilité . . . . .	2.000 francs
« Caissier . . . . .	2.000 francs

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet du 1<sup>er</sup> janvier 1926 en ce qui concerne les nouvelles indemnités.

Fait à Paris, le 14 janvier 1927.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,  
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,  
LÉON PERRIER.*

**ARRÊTÉ N° 123 promulguant au Togo le décret du 19 février 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.**

*Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,*

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 février 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le câblogramme - circulaire 3/5 du 23 février 1927 du Ministre des Colonies ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 février 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale pour une durée de un mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
PARISOT.*

Prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts ; ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901 ;

Vu le décret du 4 mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin

1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926 et 12 janvier 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924 ;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 juin 1901, modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1906 et 7 juillet 1910, et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926 et 12 janvier 1927, est prorogé pour une durée de un mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1927.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1927.

*GASTON DOUMERGUE.*

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,  
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,  
LÉON PERRIER.*

*Le Ministre des Affaires Étrangères,  
Aristide BRIAND.*

## PERSONNEL EUROPÉEN

PAR DÉCRET EN DATE DU 21 JANVIER 1927 :

M. GATELLIET, juge de paix à compétence étendue à Kaclack (Afrique Occidentale Française), emploi supprimé, est nommé juge de paix à compétence étendue de Ziguinchor, en remplacement de M. OLLIVIER, précédemment nommé juge président à Libreville.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1927 :

M. VANDEL Louis-Valère, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, provenant de l'Afrique Occidentale Française, est mis à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 5 FÉVRIER 1927 :

Est promu maître de port de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, le maître de port de 3<sup>e</sup> classe dont le nom suit :

M. MOGGAY Marie, pour continuer ses services au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ N° 111** portant modifications à l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du Service Radioélectrique au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale de Londres, ensemble le règlement y annexé ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1925 promulguant dans le Territoire du Togo ;

1°) le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation, en temps de paix et temps de guerre, des stations radioélectriques en France, en Algérie et aux colonies ;

2°) le décret du 31 juillet 1925 relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques, en temps de paix, par les navires de guerre et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux ;

Vu la dépêche ministérielle n° 117 du 17 juin 1926, relative à l'ouverture du service unilatéral France-Togo ;

Vu l'arrêté n° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du Service Radioélectrique au Togo ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 7, 9, 10 et 12 de l'arrêté n° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du Service Radioélectrique au Togo, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°) « Article 7. — Le chef de station de T. S. F., chef du service, est chargé, sous la direction technique du directeur, de tous les détails de l'expédition de la station de Lomé et a la responsabilité de son fonctionnement ».

« Il fait tenir le journal de la transmission et réception, le journal de la salle des machines, la comptabilité-matières et toutes les pièces, journaux ou registres s'y rapportant. Il fait établir mensuellement les pièces relatives à la comptabilité des télégrammes émis ou reçus par la station ».

« Il établit les rapports et comptes-rendus sur le service, le fonctionnement du matériel, les incidents divers, observations techniques, demandes relatives au personnel et au matériel, etc ».

« Ces rapports et comptes-rendus sont transmis par la voie hiérarchique ».

2°) « Article 9. — Les télégrammes et radiotélégrammes sont déposés dans les bureaux des Postes et Télégraphes, chargés du recouvrement des taxes et des opérations au départ et à l'arrivée ».

3°) « Article 10. — La taxe des télégrammes, à l'exception de ceux adressés aux navires en mer, ne comporte pas de taxe radiotélégraphique. Elle ne comprend que :

« 1°- La taxe pour la transmission radioélectrique, calculée d'après les règles générales.

« 2°- La taxe terminale.

« 3°- Les taxes accessoires afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur ».

4°) « Article 12. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de centraliser toutes les affaires concernant la perception des taxes ».

« Il vérifie, liquide et envoie aux administrations intéressées les comptes du Service Radioélectrique ».

« Il règle, chaque trimestre, les comptes débiteurs et encaisse les soldes créditeurs du service de la T. S. F. ».

**ART. 2.** — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions qui précèdent.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur et le Chef du Service Radioélectrique, le Chef du Service des Postes et Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 18 février 1927 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes*  
**PARISOT.**

**ARRÊTÉ N° 112** allouant une subvention de 6.000 francs à l'Oeuvre du Berceau.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une subvention de 6.000 francs est accordée à l'Oeuvre du Berceau à Lomé.

**ART. 2.** — La dépense sera imputée au Budget de la Santé Publique (Chapitre I, Article 6, Paragraphe 4).

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
**PARISOT.**

**ARRÊTÉ N° 113** modifiant l'arrêté du 11 décembre 1925 instituant à Lomé un restaurant pour passagers et chargeant M<sup>me</sup> Labarthe de la gérance de ce restaurant.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 444 du 11 décembre 1925 instituant à Lomé un restaurant pour passagers et chargeant M<sup>me</sup> LABARTHE de la gérance de ce restaurant;

Considérant que le coût actuel de la vie justifie une augmentation des tarifs de pension;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de 25 (vingt-cinq) francs par jour, prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 décembre 1925, est porté à 30 (trente) francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
PARISOT.*

PAR ARRÊTÉ N° 114 DU 18 FÉVRIER 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes (année 1926), détaillés ci-après :

Numéros des

Rôles :

	Cercles :	Francs :
206	Klouto : Impôt personnel; Européens .	60,00
207	Sokodé : — — — — —	120,00
208	Atakpamé : — — — — — Indig. 1 <sup>re</sup> cat.	300,00
209	Klouto : — — — — —	220,00
210	Mango : — — — — —	400,00
211	Anécho : Population flottante .....	3.120,00
212	Atakpamé : — — — — —	480,00
213	Klouto : — — — — —	330,00
214	Sokodé : — — — — —	8.980,00
215	Mango : — — — — —	11.340,00
216	Klouto : Rachat de prestations; Europ.	28,00
217	Sokodé : — — — — —	28,00
218	Atakpamé : — — — — — Indig.	120,00
219	Klouto : — — — — —	208,00
220	Mango : — — — — —	450,00
221	Anécho : Patentes .....	838,00
222	Atakpamé : — — — — —	1.735,25
223	Klouto : — — — — —	2.288,00
224	Sokodé : — — — — —	440,00
225	Mango : — — — — —	264,00
226	— — — — —	220,00
227	Anécho : Licénces .....	1.900,00
228	Atakpamé : — — — — —	400,00
229	Klouto : — — — — —	2.275,00
230	Sokodé : — — — — —	400,00
231	Atakpamé : Armés perfectionnées .....	20,00
232	Klouto : — — — — —	20,00

Numéros des

Rôles :

	Cercles :	Francs :
233	Anécho : Armes non perfectionnées .....	6.460,00
234	Atakpamé : — — — — —	983,00
235	Sokodé : — — — — —	5,00
236	Mango : — — — — —	308,00
237	Anécho : Véhicules .....	310,00
238	Atakpamé : — — — — —	480,00
239	Klouto : — — — — —	4.760,00
240	Sokodé : — — — — —	20,00

DÉCISION N° 99 accordant une subvention de 1000 francs à l'Association des Éclaireurs Français du Togo (filiale d'Anécho).

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho;

Le Conseil d'Administration entendu;

**DÉCIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 1.000 francs est accordée à l'Association des Éclaireurs Français du Togo (filiale d'Anécho).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
PARISOT.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 116 portant délimitation des périmètres des centres urbains du Cercle d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains;

Vu les propositions du Commandant de Cercle d'Anécho;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres des centres urbains d'Anécho, de Tokpli, de Tabligbo, de Wogan, de Wokou-

timé, d'Agomé-Clozou et d'Aklakou sont déterminés comme il suit :

**a) Périmètre du centre urbain d'Anécho.**

Le périmètre urbain de la ville d'Anécho est déterminé comme suit :

*Au Nord :* Par le rivage Sud de la lagune.

*Au Sud :* Par le rivage de la mer.

*A l'Ouest :* Par une ligne passant par le km. 41.800 de la route de Lomé, le km. 41.700 de la voie ferrée et se prolongeant d'un côté jusqu'à la lagune, de l'autre côté jusqu'à la mer.

*A l'Est :* Par une ligne biséc partant du rivage de la mer à environ 350 mètres du pont d'Adjido passant par l'angle Sud-Est du cimetière, la jonction des routes de Zébé et Grand-Pop, et par une perpendiculaire à la route de Zébé jusqu'à la lagune.

**b) Périmètre du centre urbain de Tokpli.**

Le périmètre urbain du village de Tokpli est déterminé par les points ABCD du plan, qui reliés entre eux forment un quadrilatère dont deux côtés AB et CD égaux mesurent chacun 280 mètres environ.

*Au Sud-Ouest :* Par une droite partant d'un point A situé à 23 mètres du croisement de la route de Tabligbo et de la rue qui conduit au marché, et aboutissant au point B situé sur la route du four à chaux à 80 mètres au Sud de la route allant vers l'ancienne Douane Allemande.

*Au Sud-Est :* Par une droite mesurant environ 220 mètres partant du point B et aboutissant au point C situé sur la route conduisant à l'ancienne Douane Allemande.

*A l'Est :* Par une droite reliant le point C au point D, passant à 25 mètres de l'église de la Mission Catholique.

*A l'Ouest :* Par une droite mesurant environ 360 mètres, partant du point D et aboutissant, en contournant le quartier Maoussi, au point A sur la route de Tokpli à Tabligbo.

**c) Périmètre du centre urbain de Tabligbo.**

Le périmètre urbain du village de Tabligbo est déterminé comme suit :

*Au Nord :* Par une ligne droite mesurant 455 mètres environ, passant par les points E F G H du plan et coupant la route de Kuwé au point F et celle d'Achépé au point C.

*A l'Est :* Par une droite C D E perpendiculaire à la route de Tabligbo, longeant les quartiers Wogba sur 120 mètres, Haoussas sur 245 mètres et coupant au point B la route conduisant au poste administratif situé à 1.500 mètres.

*Au Sud :* Par deux droites A B-B C ; la première partant du point A situé sur la route d'Afiacou et coupant la route d'Anécho à 40 mètres du pont situé sur cette route ; la deuxième parallèle à la route de Tabligbo comprise entre les points B C au Sud du quartier Wogba.

*A l'Ouest :* Par une droite perpendiculaire à la route d'Afiacou, partant du point A et rejoignant le point H à l'extrémité du quartier du Chef.

**d) Périmètre du centre urbain de Wogan.**

Le périmètre urbain du village de Wogan est déterminé comme suit :

*Au Nord :* D'une part, par la route d'Anécho, mesurant 360 mètres environ à l'Est du dispensaire et aboutissant au

point A du plan ; d'autre part, par la route d'Anécho sur 400 mètres à l'Ouest du dispensaire en un point situé à la jonction de cette route et de celle d'Akoumapé.

*A l'Ouest :* Par une droite partant du point de jonction des routes d'Akoumapé et d'Anécho et aboutissant à la route de Togoville, en un point D distant de 240 mètres de l'angle Est du grand marché.

*Au Sud :* Par une droite de 200 mètres de longueur, partant du point D, route de Togoville, et allant au point E situé à 20 mètres de l'angle Est du marché aux palmistes.

*A l'Est :* Par une droite d'environ 1.040 mètres, partant du point E, traversant la lagune et rejoignant le point A situé sur la route d'Anécho à 360 mètres de la route de Massékopé.

**e) Périmètre du centre urbain de Wokoutimé-Marché.**

Le périmètre urbain de Wokoutimé-Marché est déterminé comme suit :

*Au Nord :* Par un point B du plan, situé sur la route conduisant à Wokoutimé-village, à 140 mètres au Nord de l'angle Ouest du grand marché.

*A l'Ouest :* D'une part, par une droite partant de ce dernier point et aboutissant sur la route de Wogan à un point situé à 130 mètres de l'angle Ouest du marché ; et d'autre part, par une droite reliant le point C au point situé à 200 mètres au Sud de la route Aoufouin à Wogan.

*A l'Est :* Par trois droites DE, EA, AB ; les deux premières contournant le marché jusqu'à la route Aoufouin-Wogan, la troisième partant de ce dernier point et allant rejoindre le point de départ B situé à 160 mètres.

**f) Périmètre du centre urbain d'Agomé-Glozou.**

Le périmètre urbain du village d'Agomé-Glozou est sensiblement parallèle à la route. — Il est déterminé par les points A B C D E F du plan.

*Limité au Nord :* Par une droite D E perpendiculaire à la route traversant Agomé-Glozou du Sud au Nord, et mesurant 100 mètres à l'Est et à l'Ouest de cette route.

*A l'Est :* Par deux droites B C et C D traversées parallèlement à la route.

*Au Sud :* Par une droite A B perpendiculaire à la route d'Anécho et située en un point distant de 250 mètres de l'extrémité Sud du marché.

*A l'Ouest :* Par une droite E F parallèle à la route d'Anécho et une autre droite reliant le point F au point A situé sur la limite Sud du périmètre, et perpendiculaire à la route.

**g) Périmètre du centre urbain d'Aklakou-Marché.**

Le périmètre urbain d'Aklakou-Marché est déterminé par les points A B C D E du plan.

*Au Nord :* Par une droite de 160 mètres partant du point B et aboutissant au point D situé à 150 mètres au Nord du point, et près de la rivière.

*Au Sud :* Par une droite de 175 mètres longeant le nouveau marché.

*A l'Est :* 1°) Par une droite C D de 150 mètres située au Nord du pont et parallèle à la rivière ; 2°) par une droite C B de 115 mètres située au Sud du pont parallèle à la rivière et longeant le nouveau marché.

*A l'Ouest*: Par une droite de 180 mètres partant de l'extrémité Sud-Ouest du nouveau marché et aboutissant à la route d'Étchavi, en un point B situé à 60 mètres de la bordure Ouest du marché.

ART. 2<sup>e</sup>. — Le Chef du Service des Domaines et l'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. Le Commissaire de la République:

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

**DÉCISION N° 107 créant trois dispensaires annexes.**

- Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 14 août 1921 réglementant les services sanitaires au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1927 les dispensaires annexes suivants :

ANLAME	(Cercle d'Atakpamé)
DADJA	( — — )
ATTITONGON	( — d'Anécho)

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé, les Commandants de Cercle d'Atakpamé et d'Anécho sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

PAR ARRÊTÉ N° 128 DU 26 FÉVRIER 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les véhicules de la ville de Lomé (année 1927), s'élevant à 45.800 francs.

Sont arrêtés à 13.740 francs les centimes additionnels s'ajoutant au principal de la taxe.

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Nominations — Affectations**

Par décision du :

5 février 1927. — M. MARTINET Henri, Administrateur des Colonies, en congé de convalescence, est détaché à l'Agence

Economique des Territoires Africains Sous Mandat, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1927.

Il aura droit à ce titre à l'indemnité de fonction annuelle de 6.000 frs. et à l'indemnité de résidence dans Paris de 2.400 frs.

Par arrêté du :

10 février 1927. — M. D'AZCONA Christian, ancien Adjoint des Services Civils de l'A. O. F., est admis, pour compter de la veille du jour de son embarquement, dans le cadre des Services Civils du Togo comme Adjoint avant 18 mois, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 14 jours dont 1 an 27 jours à la colonie.

Par décision du :

10 février 1927. — M. VANDEL Louis, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, est détaché à l'Agence Economique des Territoires Africains Sous Mandat, pour la durée de 3 ans renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1926.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonction de 6.000 frs., à l'indemnité de résidence de 2.400 frs. et à l'indemnité de 3.000 frs. allouée au fonctionnaire chargé du Service des Foires et Expositions.

Par arrêté du :

17 février 1927. — Le Surveillant principal des Travaux Publics CACCAVELLI Dominique, en service au Cercle d'Atakpamé, est provisoirement affecté à la Mission de Délimitation, en remplacement du surveillant CACCAVELLI Félix, remis à la disposition de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé.

Durant cette affectation, la situation pécuniaire de M. CACCAVELLI Dominique sera la même que celle réservée au Commis radiotélégraphiste ISTRIA par arrêté du 31 décembre 1926.

Par décisions du :

21 février 1927. — M. MAHOUX, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, provenant du Dahomey, est nommé Commandant de Cercle d'Anécho en remplacement de M. JOURET, Administrateur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, rentrant en France en congé administratif.

24 février 1927. — M. MAHOUX, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Commandant de Cercle d'Anécho, est nommé Inspecteur des Affaires Administratives «ad hoc» pour procéder à l'inspection des services administratifs du Cercle de Mango.

24 février 1927. — M. PRAT, Adjoint principal des Services Civils, Chef de la Subdivision d'Okou, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions d'Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé, en attendant l'arrivée de M. ROUSSLOT, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, hospitalisé.

**Congés-Passages.**

Par décisions du :

16 février 1927. — Un passage de retour par anticipation en seconde classe, de Lomé à Bordeaux, à bord du paquebot

TCHAD, attendu à Lomé le 27 février 1927, est accordé à M<sup>me</sup> RÉHART, femme d'un inspecteur de police, ainsi qu'à sa fille âgée de 4 ans.

18 février 1927. — Un passage de retour par anticipation, de Lomé à Bordeaux, à bord du paquebot AMÉRIQUE, attendu à Lomé le 19 mars 1927, est accordé à M<sup>me</sup> DUGA, femme d'un Médecin-Major de 2<sup>e</sup> classe des Troupes Coloniales, ainsi qu'à sa fille âgée de 9 mois.

23 février 1927. — Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Castres (Tarn), est accordé à M. DEJEAN Eugène, Chef de gare avant 18 mois, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

23 février 1927. — Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Albi (Tarn), est accordé à M. BONNET Louis, Inspecteur supérieur après 4 ans, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

23 février 1927. — Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Albi (Tarn), est accordé à Madame BONNET, Institutrice supérieure avant 2 ans, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

24 février 1927. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. LINTANFF François, Adjoint principal de classe exceptionnelle des Servites Civils de l'A. O. F.

24 février 1927. — Un passage en 1<sup>re</sup> classe est accordé au Capitaine du Génie DALAISB, ainsi qu'à sa femme, à bord du paquebot MADONNA attendu à Lomé le 19 mars 1927.

24 février 1927. — Un passage de retour (1<sup>re</sup> catégorie B.) par anticipation, de Lomé à Marseille, à bord du paquebot MADONNA, attendu à Lomé le 19 mars 1927, est accordé à M<sup>me</sup> BARRILLOT, femme d'un Sous-Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, hors cadres au Togo.

**Gratification**

Par décision du :

26 février 1927 — Une gratification de 100 francs est accordée à M. LA COGNATA en récompense de l'effort fourni et des résultats obtenus lors de l'installation d'appareils délicats dans le Laboratoire de Chimie de l'Hôpital de Lomé.

**PERSONNEL INDIGÈNE**

**Nominations - Affectations**

Par arrêtés du :

16 février 1927 — Est nommée infirmière stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1927 et affectée à l'Hôpital de Lomé : BERNADINE MONTZ, infirmière bénévole.

21 février 1927. — L'élève-conducteur NICOLAS SOYAVI est nommé conducteur de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1927 et mis en cette qualité à la disposition Chef du Garage Central à Lomé.

Par décision du :

21 février 1927. — Les nommés PIERRE TEVI et ISIDORE DANIEL sont agréés en qualité d'élèves-conducteurs pour compter du 15 février 1927 et mis à la disposition du Chef du Garage Central.

Par arrêtés du :

22 février 1927. — Le nommé PIERRE LAWSON est nommé infirmier stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1927 et mis à la disposition du Médecin-Chef de la Subdivision d'Anécho.

22 février 1927. — Le nommé RICHARD OLYMPIO est nommé garde d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1927 et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.

Par décision du :

22 février 1927. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène de l'Assistance Médicale Indigène pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1927 :

*Dispensaire de Dadja (Atakpamé)*

EKOUB FOLLY, infirmier de 3<sup>e</sup> classe en service à Atakpamé.

*Dispensaire d'Anlamé (Atakpamé)*

VALENTIN JEAN, infirmier de 3<sup>e</sup> classe en service à Atakpamé.

*Dispensaire d'Attitongon (Anécho)*

TOSSOU JOSEPH, infirmier de 3<sup>e</sup> classe en service à Anécho.

**Congés-Permissions**

Par décisions du :

16 février 1927. — Une permission de 8 jours à solde entière, pour en jouir à Agoué (Dahomey), est accordée pour compter du 18 février 1927 au commis-expéditionnaire VIEIRA FRANÇOIS en service au Secrétariat Général.

16 février 1927. — Un congé de 1 mois à demi-solde, faisant suite à un congé de convalescence de 2 mois, est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> février 1927 à l'infirmière de 3<sup>e</sup> classe ANNA WOOD en service à Anécho.

22 février 1927. — Une permission de 8 jours à solde entière, pour en jouir à Ouidah (Dahomey), est accordée au préposé de 3<sup>e</sup> classe IGNACIO DA SOUZA, à compter du 10 mars 1927.

**Gratifications**

Par décision du :

18 février 1927. — Les gratifications suivantes sont accordées aux commis-expéditionnaires en service au Cabinet, dont les noms suivent, en rémunération de travaux supplémentaires accomplis pour le service :

ROBERT GBEDÉV	225 francs
PAUL GNASSOUNOU	180 —
JOHNSON ANDRÉ	100 —
DA ERNESTO LÉOPOLD	100 —
THOMAS DANIEL	80 —
MENSAN GEORGES	70 —
PASCAL ÉMILE	60 —

Le secrétaire des Greffes et Parquets **VENANCE** recevra une gratification de 100 francs en rémunération de travaux supplémentaires.

#### Décision rapportée

Par décision du :

26 février 1927. — La décision du 27 janvier 1927 est et demeure rapportée en ce qui concerne le commis-expéditionnaire de 7<sup>e</sup> classe **VIEIRA FRANÇOIS**. — Ce commis-expéditionnaire, précédemment en service au Secrétariat Général, est provisoirement affecté au Commissariat de la République.

#### Congés sans solde

Par décisions du :

25 février 1927. — Le commis-expéditionnaire de 7<sup>e</sup> classe **CLÉMENT GOËN** est placé en position de congé sans solde à compter du 21 février 1927 et pour une durée de 10 jours.

26 février 1927. — Le commis-expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe **FRÉDÉRIC D'ALMEIDA** est placé en position de congé sans solde, du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> avril 1927.

#### Commissions d'enquête

Par décisions du :

26 février 1927. — Une Commission d'enquête composée de **MM. VERGÈS**, Administrateur-Adjoint des Colonies,

**GARNIER**, Chef-Ouvrier d'Art contrac-

**ADOTEVI BARTHÉLEMY**, commis-expédi-

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du commis-expéditionnaire **FOLY ANTOINE**, condamné à un an de prison par le Tribunal de Cercle de Lomé pour complicité d'abus de confiance.

26 février 1927. — Une Commission d'enquête composée de **MM. VERGÈS**, Administrateur-Ajoint des Colonies, *Président*

**GARNIER**, Chef-Ouvrier d'Art contractuel, ) *Membres*

**JOSEPH**, Ouvrier de 6<sup>e</sup> classe, )

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas de l'ouvrier de 6<sup>e</sup> classe **AUGUSTIN** du cadre local des Travaux Publics, condamné à 5 ans de réclusion pour vol.

#### Révocation

Par arrêté du :

26 février 1927. — Le préposé des douanes de 6<sup>e</sup> classe **ALBERT BONIFACE** est révoqué de ses fonctions à compter du 26 janvier 1927, pour absence illégale.

#### Licenciements

Par décisions du :

26 février 1927. — Le commis-expéditionnaire de 8<sup>e</sup> classe stagiaire **MICHEL B. LAWSON**, en service au Commissariat de la République, est licencié de son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1927.

26 février 1927. — Le préposé de 8<sup>e</sup> classe stagiaire **ATTIOGBÉ JEAN**, du poste des douanes de Lomé, est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique et incapacité professionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1927.

#### GARDE INDIGÈNE

##### Permissions

Par décision du :

21 février 1927. — Une permission de 30 jours, avec solde d'absence, est accordée aux gardes ci-après à compter du 1<sup>er</sup> mars 1927 :

##### a) Peloton de Lomé

**BABAQ**, garde de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> M<sup>o</sup> 340, pour en jouir à Coudiàni (Cercle de Sokodé).

**DIANI**, garde de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> M<sup>o</sup> 390, pour en jouir à Kara (Cercle de Sokodé).

**SAMA KOTOKOIT**, garde de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> M<sup>o</sup> 447, pour en jouir à Koumoudias (Cercle de Sokodé).

##### b) Peloton de Sansanné-Mango

**KOIKOU TEBBERMA**, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> M<sup>o</sup> 38, pour en jouir à Boukombe (Dahomey).

**CATACA**, garde de 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> M<sup>o</sup> 223, pour en jouir à Siou (Cercle de Sokodé).

#### COMMISSION

Par décision du :

23 février 1927. — Une Commission composée de :

**MM. SERGENT**, Capitaine d'Infanterie Coloniale,

Commandant les Forces de Police, *Président*

**BARRÈRE**, Sous-Brigadier des Douanes,

**LECLERCQ**, Agent contractuel,

se réunira le 23 février 1927, à 9 heures, au Magasin de la Garde Indigène à l'effet de procéder à la réception de 195 mousquetons dont 133 destinés à la Garde Indigène et 60 destinés aux gardes-frontières.

#### JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêtés du :

26 février 1927. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> - **MENSÁH JOSEPH**, condamné le 5 février 1926 par le Tribunal de Cercle de Lomé à 18 mois d'emprisonnement pour vol ; actuellement détenu à la prison de Lomé.

2<sup>o</sup> - **HADZO GADAGOE**, condamné le 26 juillet 1926 à 1 an de prison et 1.000 frs. d'amende pour contrebaude de poudre ; actuellement détenu à la prison de Lomé.

3<sup>o</sup> - **GADADJI**, condamné le 6 juillet 1923 à 5 ans de prison, 20 ans d'interdiction de séjour et à restitution solidaire de £ 21 ; actuellement détenu à la prison d'Atakpamé.

26 février 1927. — Le séjour dans le Cercle d'Atakpamé est interdit pour une période de 20 années, à compter du jour de sa libération, au nommé **GADADJI**.

**DOMAINE**

Par arrêté du :

24 février 1927. — Est rapporté pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1927 l'arrêté n° 247 du 2 juillet 1926, accordant à la Société «Omnia», Société anonyme au capital de 100.000 francs, ayant son siège social à Paris, 64 rue de la Victoire, l'occupation provisoire d'un terrain non bâti d'une superficie de 69 ares 9 centiares, sis à Lomé à l'angle de la rue de l'Hôpital et de la rue du Maréchal Pétain, figurant au plan cadastral sous partie du N° 23, feuille 6.

**DIVERS**

Par décisions du :

18 février 1927. — Est autorisé le remboursement de la somme de 692 francs à la Maison de la « Société Commerciale de l'Ouest-Africain » à Lomé : valeur de 8 caisses de gin volées dans les wagons stationnant devant les magasins de la Douane dans la nuit du 8 au 9 août 1926.

26 février 1927. — Il est fait remise gracieuse de la somme de 359 frs. 50 à la Mission Protestante de Lomé : montant des droits de douane qu'elle a dû verser pour l'importation d'objets destinés à ses écoles.

26 février 1927. — Un passage de retour, de Lomé à Bordeaux (entrepont), à bord du paquebot Tehad est accordé à titre d'indigent à M. Roux, commerçant de nationalité française, hospitalisé à Lomé.

**9<sup>e</sup> LISTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS  
AU TITRE DE LA  
CONTRIBUTION VOLONTAIRE**

Cercle de :	francs
Atakpamé: TITUS AMENTCHI	20,00
Mango: YAO Chef de Canton, Dampago	50,00
— ASSOUMANI — Tami	20,00
— KOMBATÉ — Lotogon	10,00
— DANTARÉ — Nioukpourma	20,00
— SONGUERÉ — Nanergou	13,00
— PAMPANDIA — Nakintindi	20,00
— LARÉ —	25,00
— LARÉ — Bogou	25,50
— BOMBIKOU — Loko	10,00
— BAZASAKA — Goundoga	7,50
— LÉGUÉTÉTAI — Nangoda	12,50
— DOUTI — Tamougou	10,00
— TIEM — Pama	20,00
— LABIDEROU — Katendi	20,00
— ODANO — Korbougou	25,00
— LAMANDJIA — Kandi	100,00
— KOLANÉ — Bidjenga	30,00
— BOMBOUAMA — Nagbeni	5,00
— OUOMBA — Boni	10,00
à reporter	453,50

Cercle de :	report	453,50
Mango: DIABARÉ Chef de Canton, Sadoré		5,00
— KATI — Komengou		20,00
— FOU DIBOU — Nali		10,00
— TOUGOURI — Pugno		5,00
— SANDANOU — Borgou		10,00
— SOLOMBOROUK — Tunbou		5,00
— KOLANÉ — Nana		20,00
— SAMBIANI — Namoundjoga		10,00
— NATIABA — Gando		10,00
— SAMBIANI — Mogou		10,00
— NANA — Sansanné-Mango		50,00
Total		608,50

**RECAPITULATION**

Total des listes précédentes =	128.062,25
Total de la 9 <sup>e</sup> lste =	608,50
<b>TOTAL GÉNÉRAL =</b>	<b>128.670,75</b>

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.**

**BUREAU de LOMÉ**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Au Livre foncier du Cercle de Lomé.*

Suivant réquisition n° 441 déposée le 25 février 1927, le sieur Henry GABA, profession de traitant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère, portant une maison d'habitation à un étage construite en pierre, d'une contenance totale de 12 ares 41 centiares, situé à Lomé, rue d'Alsace-Lorraine (Cercle de Lomé), connu sous le nom de Gaba-House, et borné au Nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'Est par un terrain à Gbenyo, au Sud par Angstinno De Souza, à l'Ouest par des terrains à la collectivité Djadoo et Amoussou Franklin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

PEYROTTE

**AVIS DE BORNAGE**

Le mercredi 6 avril 1927 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un rectangle sur lequel se trouvent deux constructions en terre de barre, d'une contenance de 4 arcs 90 centiares, et borné à l'Est par la rue de la Mission, au Sud par Joseph Mensah, au Nord par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard, à l'Est par Ahlouivi Lawson ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur NASSAR ASSAD Michel, agissant en qualité de créancier du sieur Jonathan AKAKPO, bijoutier, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 juillet 1926; n° 378.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

PEYROTTE.

**AVIS AUX NAVIGATEURS**

Le Gouverneur de la Gold Coast signale que la bouée du rocher d'ANGOLA et celle du rocher MAMUA ont été replacées dans les positions suivantes:

**ANGOLA ROCK BUOY, SEKONDI.**

Fort Orange	}	N 62° W Magnetic
West Breakwater		
Boundary Pillar		N 23° W —
Depth of Water		32 feet

**MAMUA ROCK BUOY, SHAMA.**

Shama Fort	N 60° W Magnetic
Prah River Mouth	N 17° W —
Bassuta Rock	S 61° W —
Depth of Water	26 feet

**BIBLIOGRAPHIE**

L'Association Apicale des Elèves de l'Ecole Coloniale met à la disposition des Fonctionnaires des diverses colonies françaises un nouvel exemplaire imprimé, de 200 pages environ, du Cours de Comptabilité Administrative, professé à l'Ecole Coloniale.

Cet ouvrage, d'une incontestable utilité, facilite grandement le travail de ceux qui l'ont déjà entre les mains. Il est cédé au prix de 38 francs et expédié franco, contre mandat de ladite somme, à toute personne qui en fera la demande au Président de l'Association, 2<sup>e</sup> Avenue de l'Observatoire, Paris.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois de FÉVRIER 1927

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ.
<b>Gambia</b> Hambourg-Hambourg	Anglais	31. 1. 27	1. 2. 27	1.997	44	—	183.768
<b>Al. Fourichon</b> Douala-Hambourg	Français	29. 1. 27	2. 2. 27	2.826	50	—	740.073
<b>23-Albireo</b> Hambourg-Cotonou	Hollandais	1. 2. 27	2. 2. 27	2.690	39	94.380	129.165
<b>24-Touareg</b> Douala-Marseille	Français	2. 2. 27	— do —	3.122	68	1.571	24.069
<b>25-Niger</b> Marseille-Cotonou	— do —	6. 2. 27	8. 2. 27	2.212	48	342.214	69.848
<b>26-Europe</b> Matadi-Bordeaux	— do —	— do —	6. 2. 27	2.896	134	0.080	99.110
<b>27-Hoggar</b> Marseille-Douala	— do —	7. 2. 27	7. 2. 27	3.109	70	46.448	—
<b>28-Olbia</b> Marseille-Cotonou	— do —	— do —	9. 2. 27	2.267	68	137.226	—
<b>29-Ediba</b> Opobo-Liverpool	Anglais	9. 2. 27	— do —	4.220	50	0.021	66.662
<b>30-Sir George</b> Lagos-Sekondi	— do —	10. 2. 27	10. 2. 27	732	50	2.050	16.231
<b>31-Barracoo</b> New-York-Opobo	— do —	— do —	12. 2. 27	3.155	46	281.966	0.186
<b>32-Tchad</b> Bordeaux-Matadi	Français	— do —	10. 2. 27	2.677	123	2.531	—
<b>33-Thomas Holt</b> Liverpool-Douala	Anglais	— do —	— do —	841	32	7.688	—
<b>34-Gzboon</b> Hambourg-Hambourg	— do —	12. 2. 27	12. 2. 27	2.005	41	44.618	—
<b>35-Palma</b> Londres-Sapele	— do —	16. 2. 27	16. 2. 27	1.863	39	2.153	—
<b>36-Ionia</b> Calabar-Hambourg	Allemand	17. 2. 27	17. 2. 27	1.811	42	—	282.879
<b>37-Niger</b> Cotonou-Marseille	Français	18. 2. 27	18. 2. 27	2.212	48	17.127	68.198
<b>38-Badagry</b> Liverpool-Opobo	Anglais	— do —	— do —	3.149	49	63.244	—
<b>39-Sir George</b> Sekondi-Lagos	— do —	20. 2. 27	20. 2. 27	732	50	0.059	0.269
<b>40-Jaarstromm</b> Amsterdam-Cotonou	Hollandais	24. 2. 27	24. 2. 27	1.008	30	48.065	2.619
<b>41-John Holt</b> Douala-Liverpool	Anglais	22. 2. 27	23. 2. 27	1.687	36	—	138.642
<b>42-Hoggar</b> Douala-Marseille	Français	25. 2. 27	25. 2. 27	3.109	70	1.494	26.156
<b>43-Shonga</b> Hambourg-Lagos	Anglais	— do —	— do —	1.910	40	55.826	43.734
<b>44-Waregga</b> Hambourg-Cotonou	Allemand	26. 2. 27	27. 2. 27	2.946	49	28.314	106.410
<b>45-Scheldestroom</b> Libreville-Amsterdam	Hollandais	— do —	26. 2. 27	2.477	39	—	61.131
<b>46-Sir George</b> Lagos-Sekondi	Anglais	27. 2. 27	27. 2. 27	732	50	2.187	—
<b>47-Tchad</b> Matadi-Bordeaux	Français	— do —	— do —	2.677	123	—	54.506
<b>48-Boma</b> Liverpool-Opobo	Anglais	28. 2. 27	28. 2. 27	3.313	53	43.430	—

Lomé, le 28 Février 1927.  
Le Chef du Service des Douanes  
GUÉNOT.

# FIAT

Ses différents modèles de Touring

Sa 10 C. V. 501 C. (Modèle Colonies)

Sa 7 C. V.

Ses Camions

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**

## Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture

CHEVROLET est une voiture complète

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe; une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du chassis se fait sous pression

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**

La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour  
lutter contre l'augmentation du prix de la vie

LA 10<sup>CV</sup>

# CITROËN

## MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers, leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique:

### LEUR CHASSIS 10 CV

**PARCE QUE** les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

**PARCE QUE** instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable, que seul le châssis 10 CV permet de supporter  
**PARCE QUE** seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

**PARCE QUE** la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an ou 0 fr. 65 par jour.

**PARCE QUE** 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du châssis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de châssis permet d'établir des voitures à des prix défiant toute concurrence.

**Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant**

**Eclairage, démarrage et avertisseur électriques**

**Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,**

**Cinq roues garnies de pneus "Michelin Confort",**

**Trousse complète d'outillage,**

**Amortisseurs à l'Arrière.**

*J. B. Carbou - Lomé*

Agent pour le TOGO

**STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.**

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque  
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



## AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

## AGENCES EN AFRIQUE

<b>Sénégal</b> (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbal)	<b>Soudan</b> (Kousséri, Bamako)	<b>Guinée Française</b> (Conakry)	<b>Côte d'Ivoire</b> (Grand-Bassam, Abidjan)	<b>Togo</b> (Lomé)
<b>Dahomey</b> (Cotonou - Porto Novo)	<b>Cameroun</b> (Douala - Yaoundé)	<b>Gabon</b> (Libreville - Port-Gentil)	<b>Congo Français</b> (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

**VITTEL** VOSGES  
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRIQUES

**GRANDE SOURCE**

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

**SOURCE HÉPAR**

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Pato -  
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour Renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

**Fini** les longues attentes chez le Coiffeur!!  
les ciseaux sales! les peignes crasseux!  
*Plus de Perte de Temps, ni d'Argent!*

**COUPEZ** vous-même **CHEVEUX**  
et ceux de vos Enfants

à la longueur désirée, aussi bien que tout  
coiffeur, avec cette curieuse invention:  
**Le COUPE-CHEVEUX Américain**

Breveté S.G.D.G. s'aigüise comme un  
rasoir. Dure indéfiniment. Rembourse  
son prix d'achat la première fois qu'on  
s'en sert. **C'EST AUSSI  
UN RASOIR**

Prix: 8<sup>fr</sup>75 contre mandat  
9<sup>fr</sup>75 contre remboursement  
LAMES DE RECHANGE  
les 6: 6<sup>fr</sup>, les 12: 12<sup>fr</sup>

Ecrire à **P. NOVAT**  
5, Rue Sévigné, VALENCE (DRÔME)



NOTICE  
GRATIS

**Vivez  
tranquilles**

**TUEZ les TOUS**

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX** nuage destructeur  
infaillible

de moustiques, mouches, mites,  
punaises, puces, poux, four-  
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre encastré avec  
pulvérisateur à bûche.  
S'emploie également avec un pulvérisateur à  
main qui, plus puissant, économise le produit  
et décuple son efficacité.  
Le FLY-TOX, 22, Rue de Meignan, Paris



Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

## AVIS

<b>Prix du Numéro : 1 fr.</b>	<b>Togo, France et Colonies</b>	<b>1 fr. 10'</b>	
	<b>Étranger</b>	<b>1 fr. 80</b>	
<b>Prix d'Abonnement...</b>	<b>Togo, France et Colonies</b>	<b>Un an 28 fr.</b>	<b>Six mois 16 fr.</b>
	<b>Etranger</b>	<b>— 36 fr.</b>	<b>— 20 fr.</b>

### TARIF des Insertions — Avis — Publications

Composition pleine

La ligne de 90 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> du corps 9 ..... fr. 1,50

### Annances — Réclames

Une page entière	80 frs.	Un quart de page	30 frs.
Une demi-page	50 frs.	Un huitième de page	20 frs.

### Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

### RÉMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la Correspondance à Monsieur le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.